

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre luc chone, Enzo Delahaye
Litige No. D2026-3489

1. Les parties

Le Requérant est Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec, France, représenté par MIIP MADE IN IP, France.

Les Défendeurs sont luc chone et Enzo Delahaye, France.

2. Noms de domaine et unités d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <soclidis-eleclerc.com> est enregistré auprès de Dynadot Inc (ci-après désigné "la première Unité d'enregistrement").

Les noms de domaine litigieux <soclidis-eleclerc.online> et <soclidis-eleclerc.site> sont enregistrés auprès de Hostinger Operations, UAB (ci-après désigné "la seconde Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée en français auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 6 août 2026. En date du 6 août 2026, le Centre a adressé une requête aux unités d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Les 6 et 7 août 2026, les unités d'enregistrement ont transmis leurs vérifications au Centre révélant l'identité des titulaires respectifs des noms de domaine litigieux et leurs coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Redacted for Privacy / Super Privacy Service LTD c/o Dynadot, Enzo Delahaye).

Le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant le 7 août 2026 contenant les informations de contact des différents titulaires révélés par les unités d'enregistrement, invitant le Requérant à soit déposer une plainte séparée pour chaque nom de domaine litigieux associé à un titulaire différent, ou soit à démontrer que les différents titulaires sont en fait la même entité et/ou que tous les noms de domaines litigieux sont sous un contrôle commun. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 11 août 2026.

Le 7 août 2026, le Centre a informé les parties en anglais et en français, que la langue du contrat d'enregistrement des noms de domaine litigieux était l'anglais. Le 11 août 2026, le Requéant a confirmé sa demande à ce que le français soit la langue de procédure. Les Défendeurs n'ont pas répondu aux arguments du Requéant.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 17 août 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée en anglais et en français aux Défendeurs. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 6 septembre 2026. Les Défendeurs n'ont fait parvenir aucune réponse. En date du 7 septembre 2026, le Centre notifiait le défaut des Défendeurs.

En date du 25 septembre 2026, le Centre nommait David-Irving Tayer comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requéant, l'A.C.D. Lec ("ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC"), est une association française appartenant à la première enseigne de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur Monsieur Edouard Leclerc.

Le Requéant détient plusieurs marques composées du nom LECLERC ou E LECLERC et notamment les marques suivantes :

- La marque de l'Union Européenne LECLERC No. 002700656 déposée le 17 mai 2002, enregistrée le 26 février 2004, et dûment renouvelée ;
- La marque française LECLERC No. 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 et dûment renouvelée ;
- La marque de l'Union Européenne E LECLERC No. 002700664 déposée le 17 mai 2002, enregistrée le 31 janvier 2005 et dûment renouvelée ;
- La marque de l'Union Européenne E.LECLERC No. 011440807 déposée le 5 décembre 2012, enregistrée le 27 mai 2013 et dûment renouvelée.

Le Requéant exploite ses marques LECLERC et E LECLERC depuis de nombreuses années pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés. Le Requéant compte plus de 750 magasins E LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est se présente comme un des leaders en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024.

Le Requéant précise que l'un des magasins E. LECLERC implantés en France est exploité par la société française SOCLIDIS.

Le nom de domaine litigieux <soclidis-eleclerc.com> a été enregistré le 9 mars 2026 et les noms de domaine litigieux <soclidis-eleclerc.online> et <soclidis-eleclerc.site> ont été enregistrés respectivement les 22 et 23 mars 2026.

Le nom de domaine litigieux <soclidis-eleclerc.com> redirigeait d'abord vers une page reproduisant les marques E. LECLERC puis vers le site officiel du Requérant.

Les noms de domaine litigieux <soclidis-eleclerc.site> et <soclidis-eleclerc.online> donnent lieu à une page parking de la seconde Unité d'enregistrement.

5. Argumentation des parties

A. Le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert des noms de domaine litigieux.

Notamment, le Requérant soutient que les noms de domaine litigieux sont similaires au point de prêter à confusion avec ses marques E LECLERC et LECLERC. En outre, il soutient qu'il détient de nombreuses marques E LECLERC et LECLERC et noms de domaine incorporant ses marques qu'il utilise dans le cadre de son activité en France et à l'étranger, ce que les Défendeurs, selon le Requérant, ne pouvaient ignorer.

Le Requérant précise que les noms de domaine litigieux sont composés de la marque E LECLERC combinée au nom de l'un des exploitants d'un magasin, à savoir SOCLIDIS, sous l'enseigne E LECLERC suivi des extensions génériques de premier niveau ".com", ".online" et ".site".

Il souligne que l'ajout du terme "soclidis" est insuffisant pour éviter une similitude prêtant à confusion et bien au contraire l'accentue dès lors qu'il s'agit de la dénomination sociale d'un des exploitants.

Par ailleurs, le Requérant affirme que les Défendeurs n'ont aucun droit ou intérêt légitime à l'égard des noms de domaine litigieux.

De plus, le Requérant soutient que les Défendeurs ne font pas un usage légitime non commercial ou loyal des noms de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de bien ou de services dans la mesure où les noms de domaine litigieux sont inactifs.

Enfin, le Requérant affirme que les noms de domaine litigieux ont été enregistrés et sont utilisés de mauvaise foi. Le Requérant soutient que l'enregistrement de mauvaise foi est manifeste en raison de la reprise à l'identique de la marque E LECLERC qui a une forte notoriété. De plus les noms de domaine litigieux reproduisent les marques du Requérant ou sont redirigés vers le site principal du Requérant ou renvoient vers une page parking de l'Unité d'enregistrement.

B. Le Défendeur

Les Défendeurs n'ont pas répondu aux arguments du Requérant.

6. Discussion et conclusions

Langue de procédure

La langue du contrat d'enregistrement des noms de domaine litigieux est l'anglais. Conformément au paragraphe 11(a) des Règles d'application, sauf convention contraire des parties, la langue de la procédure est celle du contrat d'enregistrement, sous réserve du pouvoir de la Commission administrative d'en décider autrement.

Le Requérant a déposé la plainte en langue française. Le Requérant a demandé que la langue de procédure soit le français pour plusieurs raisons. Le Requérant indique à cet égard que les Défendeurs sont établis ou domiciliés en France, de sorte que ces derniers sont capables de comprendre le français et communiquer en français. Le contenu de l'un des sites Internet est en langue française pour rediriger vers le site Internet officiel du Requérant en français. Les Défendeurs n'ont pas commenté sur la demande du Requérant pour que la langue de procédure soit le français.

En ce qui concerne le traitement juste et équitable des Parties, la Commission administrative ne voit pas de raisons pour lesquelles l'utilisation de la langue française serait injuste ou inéquitable pour chacune des Parties.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'utiliser une langue différente que celle du contrat d'enregistrement, la Commission administrative a veillé à trancher cette question de manière équitable et juste pour chacune des parties, en prenant en compte toute circonstance pertinente en l'espèce, incluant notamment certaines questions comme la capacité des parties à comprendre et parler la langue proposée, les délais et coûts (voir la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#)"), section 4.5.1).

Ainsi, la Commission administrative décide que la procédure sera tenue en langue française.

Consolidation : Défendeurs multiples

La Plainte amendée a été déposée en relation avec plusieurs titulaires de noms de domaine différents. Le Requérant affirme que les titulaires des noms de domaines sont la même entité ou des alter egos, ou sous un contrôle commun. Le Requérant demande la consolidation de la Plainte contre ces différents titulaires de noms de domaine conformément au paragraphe 10(e) des Règles.

Les titulaires des noms de domaine litigieux n'ont pas soumis de commentaires à la demande du Requérant.

Le paragraphe 3(c) des Règles indique qu'une plainte peut porter sur plus d'un nom de domaine, pourvu que les noms de domaine soient enregistrés par un même titulaire.

Afin de répondre à la demande du Requérant, la Commission administrative doit vérifier si (i) les noms de domaine litigieux ou les sites correspondants sont sous un contrôle commun ; et (ii) si la consolidation serait juste et équitable pour toutes les Parties. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 4.11.2.

En ce qui concerne le contrôle commun, la Commission administrative note que les Défendeurs ont en commun une adresse postale quasi identique. Par ailleurs, la composition des noms de domaine litigieux est strictement identique à savoir la combinaison du terme "soclidis" avec la marque E LECLERC sous trois extensions génériques de premier niveau différentes. Enfin, l'un des noms de domaine litigieux est exploité en reproduisant les marques du Requérant puis en le redirigeant vers le site officiel du Requérant quant aux autres, il s'agit d'une simple page parking de l'Unité d'enregistrement.

En ce qui concerne le traitement juste et équitable des Parties, la Commission administrative ne voit pas de raisons pour lesquelles la consolidation des litiges serait injuste ou inéquitable pour chacune des Parties.

Ainsi, la Commission administrative décide de consolider les litiges relatifs aux différents titulaires des noms de domaine litigieux (ci-après nommés "le Défendeur") dans une seule et même procédure.

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.2.1.

L'intégralité des marques LECLERC et E LECLERC est reproduite au sein des noms de domaine litigieux. Ainsi, les noms de domaine litigieux sont similaires au point de prêter à confusion aux marques conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Bien que l'ajout de termes supplémentaires ici, "soclidis-", puisse être apprécié sous le second et le troisième éléments, la Commission administrative estime que l'ajout de ce terme ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre les noms de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.8.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition de Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard des noms de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard des noms de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

En l'espèce, la Commission administrative note que les marques E LECLERC et LECLERC du Requérant ont été enregistrées et utilisées bien avant l'enregistrement des noms de domaine litigieux et qu'elles ont un certain renom sur le marché français où se situe le Défendeur. La Commission administrative estime que le Défendeur devait avoir connaissance des marques E LECLERC et LECLERC au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux, dans la mesure où il a fait le choix d'enregistrer des noms de domaine reprenant intégralement la marque E LECLERC du Requérant en l'associant au nom de l'un des exploitants de cette marque, créant ainsi un risque de confusion avec le Requérant et son activité de super et hypermarchés.

Le paragraphe 4(b) des Principes directeurs énumère une liste non-exhaustive de circonstances dans lesquelles un nom de domaine peut avoir été enregistré et utilisé de mauvaise foi, mais d'autres circonstances peuvent également être prises en compte pour établir que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.2.1.

La Commission administrative considère qu'en redirigeant le nom de domaine litigieux <soclidis-eleclerc.com> vers le site officiel du Requéant, le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux afin d'attirer, à des fins commerciales, des Internauts vers son site web en créant un risque de confusion avec la marque du Requéant

Des commissions administratives ont estimé que le non-usage d'un nom de domaine (incluant une page blanche ou "à venir") n'exclut pas la mauvaise foi selon la doctrine de la détention passive. En l'espèce, la Commission administrative estime que le non-usage de deux des noms de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi dans les circonstances de l'espèce. Bien que les commissions administratives apprécient la totalité des circonstances dans chaque cas, certains facteurs sont pertinents à l'étude de la doctrine de la détention passive, notamment : (i) le degré de distinctivité ou la réputation de la marque du requérant, (ii) le défaut du défendeur de soumettre une réponse ou de fournir la preuve d'un usage de bonne foi réel ou envisagé, et (iii) le fait que le défendeur dissimule son identité ou (iv) use de fausses ou inexactes coordonnées (en violation de son accord d'enregistrement). [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.3. En l'espèce, la Commission administrative note la distinctivité ou la réputation de la marque du Requéant, la composition des noms de domaine litigieux, et le défaut du Défendeur et considère que dans les circonstances de l'espèce la détention passive des noms de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que les noms de domaine litigieux <soclidis-eleclerc.com>, <soclidis-eleclerc.online> et <soclidis-eleclerc.site> soient transférés au Requéant.

/David-Irving Tayer/

David-Irving Tayer

Commission administrative unique

Date : 9 octobre 2026